

1.4 LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1.4.1 LA COMMUNE ET L'INTERCOMMUNALITE

L'échelon communal est primordial dans la gestion d'une situation de crise. Le maire est chargé de la prévention des risques majeurs et de la gestion des crises sur le territoire de la commune.

►► LE ROLE DU MAIRE EN GESTION DE CRISE

Le maire a une réelle responsabilité dans l'anticipation des crises et dans leur gestion.

Selon l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, « le maire, via sa police municipale, a l'obligation de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune.

Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle administratif du préfet.

La police municipale, elle, met en œuvre les décisions de police administrative.

Concernant la gestion des risques, l'article R. 125-11 du code de l'environnement précise que « le maire a l'obligation d'établir un document d'information qui recense les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ».

C'est le DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire a un rôle essentiel d'identification des risques, de prévention de ces risques et d'information de la population.

Les communes possèdent d'importantes capacités d'action dans des domaines essentiels du plan Vigipirate.

- Elles exercent leurs compétences en particulier sur les écoles, dans les domaines de la culture, du sport, de l'action sociale, de l'environnement et des transports urbains et scolaires.

- Elles disposent également d'une compétence générale en matière de sécurité et participent au dispositif d'alerte et d'information.

Les secours d'extrême urgence

Les secours d'extrême urgence sont destinés aux victimes d'accident, sinistre ou catastrophe liés à tous les cataclysmes naturels, accidents technologiques ou actes de malveillance ayant entraîné sur un plan collectif, du fait de leur gravité, une évacuation des populations, une importante détérioration ou la destruction de biens meubles ou immeubles.

Les secours d'urgence relèvent de la compétence générale des communes, qui assument les frais financiers en résultant. Néanmoins, à titre subsidiaire et de façon très exceptionnelle, l'État peut attribuer des secours d'extrême urgence aux particuliers, afin de manifester l'expression de la solidarité nationale en faveur des victimes.

►► LE ROLE DE L'INTERCOMMUNALITE

Le président de l'intercommunalité a la responsabilité d'assurer un soutien dans la gestion de la crise auprès de ses communes membres.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent, dorénavant, appuyer les communes dans la préparation, l'anticipation, la planification et la gestion des crises, au moyen du plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

Le président de l'intercommunalité ne dispose pas de l'autorité de police administrative générale au nom de son établissement. Le maire conserve ses pouvoirs de police en cas de crise sur le territoire de sa commune, même en cas d'appui de l'intercommunalité dont la commune est membre.

►► LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET LE PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le plan communal de sauvegarde (PCS) ou le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est un document d'organisation globale de gestion des événements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution (articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure¹).

- **Au niveau communal**, ce plan prépare la réponse opérationnelle afin d'assurer la protection de la population lors des crises.
- **Au niveau intercommunal**, ce plan assure la coordination et la solidarité de la gestion des événements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises.

→ LES EVOLUTIONS DES PCS ET DES PICS PAR LA LOI MATRAS

Nouveaux critères d'obligation d'élaboration d'un PCS :

AVANT	AUJOURD'HUI
Loi du 13 août 2004	Loi MATRAS du 25 novembre 2021
PPI	<i>PPI</i>
PPRN prévisibles approuvés	<i>PPRN ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés</i>
	Territoire à risque important d'inondation
	Territoire exposé au risque volcanique ou cyclonique
	Zone de sismicité (3, 4, et 5)
	Forêt classée ou réputée particulièrement exposée au risque incendie

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ont l'obligation d'élaborer un PICS dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS, selon les nouveaux critères.

Le PICS ne se substitue pas au PCS.

Ces obligations de réaliser un PCS et un PICS permettent d'assurer une coordination de la gestion des crises à tous les échelons territoriaux pour répondre aux mieux à la protection de la population.

→ CONTENU ET OBJECTIF DU PCS ET DU PICS

Le PCS relève des pouvoirs de police du maire, il comprend :

- L'identification des risques et le recensement des personnes vulnérables ;
- L'organisation de la protection et du soutien des populations, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement ;
- Les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile et à l'emploi de bénévoles ;
- L'organisation du poste de commandement ;
- L'inventaire des moyens propres de la commune ;
- L'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur la commune.

Le PICS n'accorde pas de pouvoir de police au président de l'EPCI-FP, ce plan a pour objectif :

- La mise à disposition des moyens intercommunaux ;
- La mutualisation des moyens communaux ;
- La continuité des compétences intercommunales (ex: GEMAPI, eau potable, voirie, transports etc.).

Il comprend :

- Une mise en commun de l'analyse des risques de ses communes membres ;
- Des modalités d'appui à toutes ses communes (avec ou sans PCS) ;
- L'inventaire des moyens mutualisés des communes et ses moyens propres intercommunaux ;
- Le recensement des ressources et outils intercommunaux mis à la disposition des communes ;
- Les modalités relatives à la réserve intercommunale et à l'emploi de bénévoles ;
- L'organisation et planification de la continuité d'activité et rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Le PCS et le PICS sont soumis à l'obligation de réaliser un exercice tous les 5 ans pour tester leur caractère opérationnel.

¹ Article 11 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi MATRAS